

Une VOIX : C'est ce qu'elle fera encore.

M. POWELL : Ce qu'elle fera encore ? Naturellement, c'est ce qu'elle fera encore.

M. LANDERKIN : C'est ce qu'elle ne répétera jamais.

M. POWELL : J'ai entendu cette exclamation, qu'elle ne le répétera jamais, chaque fois à la veille des élections. Je l'ai entendu à la veille de l'élection de 1882 et à la veille de l'élection de 1887 ; et à la veille de l'élection de 1891, les journaux de l'opposition étaient remplis des plus éclatantes prophéties de triomphes prochains. L'honorable ministre et son parti devaient être balayés du pouvoir, et lorsque la fumée de la bataille se fut dissipée le jour du scrutin, leur silence fut celui des momies dans les tombeaux des Pharaons, ils demeurèrent anéantis comme les hordes de Sennachérib.

Je ne suivrai point l'honorable préopinant, je ne dirai pas dans son argumentation, mais dans son simulacre d'argumentation. J'effleurai incidemment seulement les questions qu'il a soulevées. Le principal sujet de sa chanson est qu'il devrait y avoir une commission. Au nom du ciel ! qu'avons-nous besoin d'une commission ? L'honorable chef de l'opposition (M. Laurier) dit qu'il nous la faut pour trois raisons, savoir : pour établir, premièrement, l'enseignement de l'Eglise catholique romaine—c'est-à-dire le fait que, pour les catholiques romains, les écoles séparées sont affaires de conscience ; deuxièmement, le fait que le système scolaire du Manitoba consiste dans le fonctionnement d'écoles protestantes ; et, troisièmement, l'existence ou non d'une entente relativement aux matières d'éducation à l'époque de l'entrée de cette province dans la Confédération. Je discuterai par ordre chacune de ces raisons.

Quant à l'enseignement de l'Eglise catholique romaine, y a-t-il un homme en cette chambre, y a-t-il un enfant fréquentant un collège ou une académie, qui ne connaît pas l'enseignement de cette église ? Pourquoi requiert-elle une investigation ? L'attention de tous a plus ou moins été appelée sur l'histoire et l'enseignement de cette église qui existe depuis si longtemps, et dont la grandeur fut telle qu'elle exalte l'imagination de chacun, si elle ne captive pas son cœur, cette institution qui à certaines époques fut si puissante qu'elle faisait agir les rois à sa guise, et qu'elle s'arrogeait le pouvoir de faire la répartition des empires par delà les mers inconnues. Eh ! l'existence même du droit anglais, comme système distinct de celui de la loi romaine, est due à son enseignement. Elle est due au fait que l'Eglise catholique, même dans les jours des premiers Plantagenets, sous le règne de Henri II, voulait contrôler l'éducation. Elle introduisit sa doctrine favorite à Bologne, Paloue, Paris, Oxford et Cambridge ; et ce furent nos ancêtres, accordant leurs préférences aux anciennes lois contre le droit canon, qui établirent le droit anglais. Eh ! au temps où ils étaient catholiques, nos ancêtres suivaient cet enseignement, et je puis dire aujourd'hui que, pour la haute éducation, nous suivons nous-mêmes le même programme, absolument comme on faisait jadis, et comme l'Eglise catholique, désire également le faire aujourd'hui pour l'instruction élémentaire. Seulement, je prétends que ceux-ci sont plus logiques.

Chaque église protestante a mis dans son programme de se charger de la haute éducation, de

voir à ce que les jeunes gens soient formés à l'école du christianisme. Voilà précisément quel est l'objet de l'Eglise catholique romaine. Mais tandis que les protestants extrêmes—et alors ces protestants sont extrêmes seulement—excitent les animosités contre les catholiques parce qu'ils s'immiscent dans l'éducation, qu'ils veulent bien réfléchir sur ce fait, que leur programme est identique au leur, à cette seule différence que les catholiques romains sont plus logiques que les protestants. Les catholiques romains disent : " Donnez-nous l'enfant alors qu'il est jeune, alors que son esprit est malléable et que son caractère peut être façonné." Les protestants disent : " Abandonnez l'enfant à la tendre merci des écoles publiques, où l'on n'enseigne point la religion, et quand ses opinions auront été relativement fixées, nous tâcherons dans nos collèges confessionnels de combler les lacunes ou de détruire les fautes de sa première éducation." On sait que partout les catholiques romains veulent que la religion soit enseignée dans les écoles. C'est leur enseignement. Nous n'avons pas besoin de commission pour nous éclairer sur ce point.

Quant aux écoles du Manitoba, où devons-nous apprendre, je le demande, quel est leur caractère ? Nous devons consulter les statuts et les règlements des autorités scolaires, les documents sont à la disposition de tous les membres de cette Chambre. Vous n'avez qu'à vous procurer ces statuts et ces règlements. Une commission est-elle nécessaire pour découvrir où se trouvent les statuts et le bureau des autorités scolaires du Manitoba, ainsi que pour envoyer un messenger en chercher une copie ? C'est absolument absurde ; c'est un véritable subterfuge.

Quant à savoir s'il y a eu une entente ou non, je n'ai pas l'ombre d'un doute sur ce point. Quatre prétentions, M. l'Orateur, ont été émises à ce sujet. Trois de ces prétentions furent exposées et affirmées par l'honorable député de Queen ce soir, et l'autre a été le fait de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy). Telles sont : 1° que l'Acte du Manitoba n'a pas été un pacte législatif, mais une concession législative ; 2° qu'il n'y a eu nulle entente relativement aux écoles confessionnelles ; 3° que s'il y a eu une entente, elle ne peut prévaloir contre la constitution écrite ; et, 4° y aurait-il eu une entente, nous ne sommes pas tenus, en vertu des dispositions constitutionnelles relatives à l'appel, d'accorder aucune mesure de secours.

Je m'occuperai d'abord des prétentions de l'honorable député de Simcoe-nord. L'Acte du Manitoba, M. l'Orateur, a-t-il été un pacte parlementaire ou une concession législative ? Si le parlement du Canada possédait le droit de souveraineté sur ce pays, prenait gratuitement sur lui d'accorder certains privilèges à la minorité, il avait le droit de révoquer ces privilèges. Je reconnais cela comme un principe fondamental de la juridiction parlementaire ordinaire. Mais, M. l'Orateur, l'année dernière, l'honorable député de Simcoe a exposé la question sous un jour entièrement faux à la Chambre, lorsqu'il a caché à la Chambre le fait que le Canada n'avait pas le droit de souveraineté au Manitoba à l'époque où l'on a passé l'Acte du Manitoba, qui plus est, lorsqu'il a réellement déclaré à la Chambre qu'à cette époque, le Canada avait le droit de souveraineté au Manitoba. Le Canada n'a acquis le droit de souveraineté qu'après l'adoption de l'Acte du Manitoba même. Faisons une petite digression, et j'espère que je n'ennuierai pas